



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Gard-Lozère
DREAL UiD Gard-Lozère
Cellule Risques Anthropiques
4 avenue de la Gare/ BP132
48000 Mende

Mende, le 22/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMPAGNIE DES GAZ DE PETROLE PRIMAGAZ

ROUTE DE MONTLOUIS
BP 347 LA VILLE AUX DAMES
37703 Saint-Pierre-Des-Corps

Références : 2025-09-
Code AIOT : 0003703330

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2025 dans l'établissement COMPAGNIE DES GAZ DE PETROLE PRIMAGAZ implanté Résidence les marronniers 48100 Marvejols. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE DES GAZ DE PETROLE PRIMAGAZ
- Résidence les marronniers 48100 Marvejols
- Code AIOT : 0003703330
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PRIMAGAZ exploite une installation de stockage soumise à déclaration avec contrôle dont le récépissé de déclaration n°2009-010 date du 20 avril 2009. L'installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés concerne deux cuves pour une quantité totale de 6,4 tonnes. Le gaz inflammable est utilisé pour l'alimentation de logements.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Limite d'implantation	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.1.2.a (annexe I)	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors d'une visite de contrôle périodique datant du 19 octobre 2017, la société Alpes Contrôles a constaté deux non-conformités. Par courrier du 9 janvier 2020, la société Alpes Contrôles a informé la préfecture que les non-conformités constatées sont toujours non-conforme suite à un contrôle complémentaire datant du 19 novembre 2019.

Par arrêté préfectoral de mise en demeure n°PREF-BCPPAT-2020-203-005 du 21 juillet 2020, la société PRIMAGAZ a été mise en demeure de satisfaire aux prescriptions applicables des articles 2.1.2.a et 4.2.IIC de l'annexe I de l'arrêté ministériel modifié du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La visite d'inspection du 27 février 2025 a constaté que l'exploitant a déplacé une partie de la clôture pour le respect des distances d'implantation (article 2.1.2a de l'arrêté ministériel). Cependant, une partie de l'installation ne respectait pas cette distance de sécurité de 5 m. La visite du 27 février 2025 a permis de constater que l'exploitant s'est mis en conformité sur les moyens de défense incendie. Suite à la visite de février 2025, l'exploitant a réalisé des travaux de mise en conformité avec le déplacement d'une cuve pour respecter la distance de sécurité réglementaire. L'exploitant a transmis un plan de masse, dont les distances entre les limites du site et l'orifice des réservoirs est de 5,33 m vers l'Est et 5,31 vers le Nord. La visite du présent rapport permet de constater que le réservoir a bien été déplacé respectant ainsi la distance de sécurité. Ce constat et le constat de la visite d'inspection du 27 février 2025 permettent de conclure que les non-conformités ont été soldées, ainsi, l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2020-203-005 du 21 juillet 2020 peut être levé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Limite d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.1.2.a (annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Distance d'implantation
Prescription contrôlée :
Une installation de stockage en réservoirs aériens de capacité déclarée au plus égale à 15 tonnes est implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site. Si la capacité déclarée du stockage dépasse 15 tonnes, cette distance est portée à 7,5 mètres.

Dans le cas d'un d'une installation existante, déclarée avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois, la distance entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site est d'au moins 5 mètres, quelle que soit la capacité du réservoir.

Constats :

Lors de la visite du 27 février 2025, l'inspection avait constaté qu'une partie de la clôture avait été déplacée (coté nord) respectant la distance de 5 mètres, mais qu'une partie de l'installation ne respectait pas la distance de sécurité. Suite à la visite du 27 février 2025, l'exploitant a entrepris des travaux de mise en conformité avec le déplacement d'un réservoir. L'exploitant a indiqué que les travaux ont été réalisés les 8, 9 et 10 juillet 2025. Lors de la visite du présent rapport, l'inspection constate que les travaux ont bien été réalisés et que la distance d'au moins 5 mètres entre les orifices des réservoirs et les limites du site. L'exploitant s'est mis en conformité par rapport à l'article 2.1.2.a de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure